



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

III/11/Al.Art.36  
/0187/94/0290

26.034/I/PF  


**OBJET** : Région de langue allemande. Emploi des langues par les  
autorités de la province de Liège.

Monsieur le Ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la langue à utiliser par les autorités de la province de Liège, lorsqu'un particulier domicilié dans la Région de langue allemande s'adresse en français aux services de cette province.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 28 avril 1994 et a émis l'avis suivant.

1<sup>ère</sup> question

- Dans quelle langue la réponse à formuler à l'intéressé doit-elle être rédigée, signée et communiquée?

Réponse

La province de Liège constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Conformément audit article, qui renvoie à l'article 34, § 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les rapports avec les particuliers, le service précité utilise dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Les autorités de la province de Liège sont donc tenues de répondre en français à un particulier de la Région de langue allemande qui s'adresse à celles-ci en français; l'article 12, alinéa 2 desdites lois dispose en effet que "il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la Région de langue allemande".

2<sup>ème</sup> question

- Dans le cas où, au cours de l'instruction de la demande introduite, des renseignements et avis sont à solliciter auprès de services locaux ou régionaux (au sens de la loi de 1966) établis en région de langue allemande, dans quelle langue les demandes doivent-elles être rédigées et signées?

Réponse

Tout service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup> précité utilise dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription la langue de la région où le service local est établi.

Les autorités de la province de Liège sont donc tenues de rédiger en allemand toute demande de renseignements ou d'avis qu'elles adressent à un service local ou régional de la Région de langue allemande.

3<sup>ème</sup> question

- Dans le cas où ces renseignements et avis doivent être portés à la connaissance dudit particulier et eu égard au fait qu'ils seront rédigés en langue allemande, sous quelle forme doivent-ils être communiqués au requérant : en version originale (allemand) ou en traduction (français)?

Réponse

Dans la mesure où ces renseignements et avis sont portés à la connaissance du particulier lors d'une communication écrite ou orale qui revêt la forme d'un "rapport avec un particulier" au sens des lois linguistiques, ils sont soumis aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, dont il est question supra et doivent donc être communiqués en français à un particulier francophone de la région de langue allemande.

4<sup>ème</sup> question

- Dans le cas où la demande introduite débouche sur une prise de décision de la part de l'autorité provinciale (Gouverneur ou Députation permanente) - (ex. : recours, permis de bâtir, octroi ou refus de permis d'exploiter, octroi ou refus de port d'arme, ...) - dans quelle langue la décision à prendre par l'autorité concernée doit-elle être rédigée et signée et ensuite notifiée à l'intéressé?

Réponse

Dans la mesure où la demande débouche sur une prise de décision qui revêt la forme d'un acte administratif au sens des lois linguistiques, elle doit conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, qui renvoie en ce qui concerne les actes à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, des lois linguistiques, être rédigée et signée dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite, doivent employer, en l'occurrence la langue allemande.

L'article 13, alinéa 2, desdites lois dispose en effet que "tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers".

Cet acte devra être notifié en français au particulier francophone de la Région de langue allemande, la lettre de notification constituant un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques. De plus, le particulier peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction de l'acte aux conditions prévues à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, des lois linguistiques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,